



**Conférence des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr. générale  
3 août 2023  
Français  
Original : anglais

**Conseil du commerce et du développement**  
**Commission du commerce et du développement**  
**Groupe intergouvernemental d'experts du droit  
et de la politique de la concurrence**  
Vingt et unième session  
Genève, 5-7 juillet 2023

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts  
du droit et de la politique de la concurrence  
sur sa vingt et unième session**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 5 au 7 juillet 2023

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Conclusions concertées .....	2
II. Résumé de la Présidente.....	5
III. Questions d'organisation.....	13
Annexes	
I. Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence .....	14
II. Participation .....	15



## I. Conclusions concertées

*Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,*

*Rappelant* l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (l'Ensemble de principes et de règles),

*Rappelant* la résolution adoptée par la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables (Genève, 2020)<sup>1</sup>,

*Rappelant* la décision de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Bridgetown, 2021), selon laquelle « [a]u cours du processus de transformation, il est fondamental d'adopter et d'appliquer des politiques de concurrence et de protection du consommateur qui soient équitables, judicieuses et robustes afin d'établir un cadre solide qui garantisse l'égalité des chances et une plus grande transparence à tous les participants, et empêche que l'accès aux marchés soit entravé par des pratiques anticoncurrentielles. La mise en place d'une concurrence effective, notamment grâce à une aide à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de concurrence et à une coopération entre les autorités de la concurrence, et la protection efficace du consommateur sur le marché contribueront à l'efficacité économique, ce qui se traduira par la possibilité pour les consommateurs d'acheter des produits plus sûrs et de meilleure qualité à moindre prix » (par. 56), « [l]e dialogue et la coopération sont indispensables au niveau multilatéral dans des domaines comme ceux de la gouvernance des nouvelles technologies, notamment de celles qui intéressent la gestion des données, de la concurrence et de la protection du consommateur. Une attention particulière devrait aussi être accordée aux enjeux du commerce électronique et de l'économie numérique dans le cadre d'une approche intégrée de nombreux domaines stratégiques. Un renforcement de la coopération internationale s'impose, y compris en matière de gouvernance des plateformes numériques, pour promouvoir la circulation des données en toute sécurité et en toute confiance quant à leur utilisation, conformément aux réglementations nationales et aux engagements internationaux applicables » (par. 62), et la CNUCED devrait « [c]ontinuer d'aider les pays en développement à élaborer et appliquer des politiques et des lois de concurrence et de protection des consommateurs, de favoriser la coopération entre les organismes chargés de la concurrence et de la protection des consommateurs, de mener des examens collégiaux et de promouvoir l'échange de connaissances et de meilleures pratiques, y compris dans des instances multilatérales telles que le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence et le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, et en contribuant à la mise en œuvre des textes issus des Conférences des Nations Unies chargées de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et des Principes directeurs révisés des Nations Unies pour la protection du consommateur »<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* le rôle fondamental que jouent le droit et la politique de la concurrence dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en favorisant des marchés concurrentiels, ouverts et contestables et en garantissant aux consommateurs un choix plus large de biens et de services de meilleure qualité et moins chers,

*Se félicitant* des mesures importantes que les autorités de la concurrence ont prises en réaction à la crise du coût de la vie, sous la forme de mesures coordonnées, aux niveaux international et régional, visant à atténuer les effets négatifs sur les marchés nationaux, tout en veillant à ce que ceux-ci restent ouverts et équitables,

*Soulignant* que le droit et la politique de la concurrence constituent un instrument essentiel pour « reconstruire en mieux », de manière inclusive et durable, notamment en maintenant des marchés ouverts, concurrentiels et accessibles, en renforçant le commerce et

<sup>1</sup> TD/RBP/CONF.9/9.

<sup>2</sup> TD/541/Add.2.

l'investissement, en améliorant la mobilisation des ressources et l'utilisation des connaissances, et en réduisant la pauvreté,

*Considérant* qu'il est nécessaire de renforcer les travaux de la CNUCED sur le droit et la politique de la concurrence afin d'accroître leur contribution au développement et les avantages qui en découlent pour les consommateurs, les travailleurs et les entreprises,

*Constatant* qu'en matière d'application du droit de la concurrence, les questions relatives aux marchés monopsonistiques ne reçoivent pas toute l'attention qui leur est due, alors que les abus de monopsonne peuvent être tout aussi dommageables que n'importe quelle autre pratique anticoncurrentielle,

*Conscient* qu'une analyse de l'interaction entre la politique de concurrence et la politique industrielle s'impose, compte tenu des enjeux mondiaux récents que constituent notamment la transition numérique, le développement durable et le ralentissement de l'économie mondiale,

*Estimant* qu'il est nécessaire de poursuivre le débat sur la manière dont le droit et la politique de la concurrence servent l'objectif de durabilité et incitent les entreprises à innover et à investir dans le domaine du développement durable,

*Prenant note avec satisfaction* des contributions importantes, présentées sous forme écrite ou orale par des États membres et leurs autorités de la concurrence et par d'autres participants, qui ont enrichi les débats de sa vingt et unième session,

*Prenant note avec satisfaction* de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour sa vingt et unième session,

1. *Se félicite* de l'action menée par les États membres pour faire appliquer l'Ensemble de principes et de règles et rappelle combien les autorités de la concurrence ont intérêt à partager leurs données d'expérience et leurs meilleures pratiques, et à s'entretenir de leurs difficultés, en matière de droit et de politique de la concurrence,
2. *Encourage* la poursuite des mesures et initiatives législatives, stratégiques et réglementaires que les États et les autorités de la concurrence ont mises en œuvre en réaction à la crise du coût de la vie ainsi que des activités de coordination et d'échange d'informations menées aux niveaux international et régional,
3. *Remercie* le Gouvernement paraguayen de s'être porté volontaire pour un examen collégial du droit et de la politique de la concurrence et d'avoir fait connaître les résultats qu'il avait obtenus et les difficultés qu'il avait rencontrées à d'autres autorités de la concurrence à la vingt et unième session, remercie également tous les gouvernements et groupes régionaux ayant participé à cet examen, et prend note des progrès que le Paraguay a accomplis dans l'élaboration et l'application du droit de la concurrence,
4. *Engage* les autorités de concurrence à répondre aux préoccupations soulevées par l'abus de monopsonne en renforçant l'application du droit de la concurrence,
5. *Engage* les autorités de la concurrence à mieux coopérer avec les ministères de l'industrie et de l'économie et avec d'autres autorités afin d'être mieux capables de suivre l'évolution rapide de l'économie et de répondre à de nouvelles exigences,
6. *Engage* les autorités de la concurrence à poursuivre le débat sur la manière dont le droit et la politique de la concurrence servent l'objectif de durabilité et peuvent permettre un fonctionnement des marchés plus favorable au développement durable,
7. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer et de renforcer les capacités d'application du droit de la concurrence et de promouvoir une culture de la concurrence dans les pays en développement par la voie d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'intention de toutes les parties prenantes, et demande au secrétariat de la CNUCED de diffuser le résumé des débats sur ces questions à tous les États membres intéressés, notamment dans le cadre des activités d'assistance technique et des examens collégiaux,
8. *Insiste* sur l'importance de la coopération internationale telle que définie à la section F de l'Ensemble de principes et de règles, notamment de la collaboration informelle entre les autorités de la concurrence, et demande à la CNUCED de promouvoir et de soutenir la

coopération entre les gouvernements et les autorités de la concurrence, conformément au Pacte de Bridgetown (par. 56, 62 et 127 z)), à la résolution adoptée par la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles (par. 3 et 22) et au document intitulé « Guiding Policies and Procedures under Section F of the Set of Multilaterally Agreed Equitable Principles and Rules for the Control of Restrictive Business Practices » (Principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives),

9. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de continuer de diffuser les principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles et d'en encourager l'application par les États membres,

10. *Souligne* l'importance de la coopération régionale dans l'application du droit et de la politique de la concurrence, et invite les autorités de la concurrence à renforcer leur coopération régionale et bilatérale,

11. *Se félicite* des échanges d'informations et des discussions sur les meilleures façons de promouvoir la coopération entre les autorités de la concurrence en matière de traitement des affaires d'ententes internationales et de lutte contre les soumissions concertées ; décide de proroger, sans aucune incidence financière sur le budget ordinaire de l'ONU, le mandat du groupe de travail informel sur les ententes internationales, ouvert aux États membres sur une base volontaire, afin que celui-ci mette en évidence les meilleures pratiques, facilite l'échange d'informations, les consultations et la coopération internationale, examine des outils et des procédures, et mène à bien les autres projets dont il pourra convenir, et demande audit groupe de travail de lui faire rapport à sa vingt-deuxième session,

12. *Décide* que la CNUCED, forte de son expérience en la matière, devrait continuer de procéder à des examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence à la demande des États membres et en fonction des ressources disponibles,

13. *Invite* tous les États membres et les autorités de la concurrence à aider la CNUCED à titre volontaire, en la faisant bénéficier de services d'experts ou d'autres ressources pour ses activités futures et ses activités de suivi en lien avec les examens collégiaux volontaires et les recommandations qui en découlent,

14. *Prie* le secrétariat de la CNUCED d'établir des rapports et des études, qui lui serviront de documents de travail à sa vingt-deuxième session, au sujet de l'application effective du droit de la concurrence dans les marchés et écosystèmes numériques, en mettant en évidence les obstacles et les moyens d'action,

15. *Demande* au secrétariat de la CNUCED de faciliter les consultations et les échanges de vues entre les États membres sur la question de la politique de concurrence et de la réduction de la pauvreté, et sur l'évolution récente des normes de contrôle des fusions,

16. *Demande* au secrétariat de la CNUCED de lui soumettre, à sa vingt-deuxième session, un rapport d'examen actualisé des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique relatives au droit et à la politique de la concurrence, y compris une évaluation de leurs effets, sur la base des informations reçues des États membres,

17. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires, financières et autres, reçues des États membres ; invite les États membres à continuer de soutenir, à titre volontaire, les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique de la CNUCED en fournissant des services d'experts, des moyens de formation et des ressources financières ou autres ; prie le secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris ses activités de formation, et de s'employer autant que possible à en maximiser l'efficacité dans tous les pays intéressés.

*Séance plénière de clôture  
7 juillet 2023*

## II. Résumé de la Présidente

### A. Introduction

1. La vingt et unième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 5 au 7 juillet 2023, selon des modalités hybrides (participation en présentiel et à distance). Des représentants de 73 pays et de 9 organisations intergouvernementales, y compris des responsables d'organismes chargés de la concurrence, ont participé aux débats de haut niveau.

### B. Séance plénière d'ouverture

2. Dans sa déclaration liminaire, la Secrétaire générale de la CNUCED a dit que le droit et la politique de la concurrence jouaient un grand rôle dans la transition numérique et que, dans un contexte d'inflation et de crises successives, il convenait de se prémunir contre une concentration néfaste des marchés et des données, qui entravait la croissance économique, l'innovation et la révolution numérique. Le droit et la politique de la concurrence étaient essentiels pour maintenir le dynamisme et la réactivité des marchés alors que les chocs économiques se multipliaient. Il fallait créer un environnement dans lequel les petites et moyennes entreprises pouvaient prospérer à côté des grandes. En l'absence d'une concurrence vigoureuse, l'avènement d'une économie plus propre et plus durable risquait de se faire attendre. La Secrétaire générale de la CNUCED a affirmé que les puissants moyens d'action que constituaient le droit et la politique de la concurrence étaient trop souvent négligés par les décideurs mondiaux et qu'il fallait changer cet état des choses.

### C. Rapport sur l'application des principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

(Point 3 de l'ordre du jour)

3. Le secrétariat de la CNUCED a fait le point sur l'application des principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles pour la période allant de juillet 2022 à juin 2023. En mai 2023, le secrétariat de la CNUCED avait diffusé un questionnaire auprès des États membres afin de connaître leur usage de l'Ensemble de principes et de règles et de déterminer comment celui-ci pourrait être amélioré et mieux utilisé ; 36 organismes chargés de la concurrence avaient répondu. Il ressortait de cette enquête que la majorité des organismes qui avaient répondu n'utilisaient ni ne consultaient l'Ensemble de principes et de règles et avaient plutôt recours à des instruments plus accessibles, plus anciens et plus familiers. Cependant, l'Ensemble de principes et de règles restait un instrument utile pour les autorités de la concurrence nouvellement créées qui ne faisaient pas partie des dispositifs de coopération établis. Il semblait que l'Ensemble de principes et de règles devait être plus largement diffusé, que des exemples pratiques de son utilisation devaient être partagés et que les autorités de la concurrence des pays développés devaient le promouvoir et y participer davantage. Le secrétariat de la CNUCED a recommandé de continuer à faire mieux connaître l'Ensemble de principes et de règles, d'étoffer les directives relatives à son utilisation, et de recenser et diffuser les instruments de coopération internationale et régionale.

### D. Rapport du groupe de travail sur les ententes internationales

(Point 4 de l'ordre du jour)

4. Le secrétariat de la CNUCED a présenté le rapport du groupe de travail sur les ententes internationales. Entre juillet 2022 et juin 2023, le groupe de travail avait tenu trois réunions, au cours desquelles les États membres avaient parlé des affaires d'entente internationale qu'ils avaient eues à traiter et des enseignements qu'ils en avaient retirés.

Le secrétariat de la CNUCED a fait des propositions quant aux travaux que le groupe de travail pourrait mener, dont celle de poursuivre l'examen de cas pratiques. Plusieurs délégations et un groupe régional ont dit soutenir les travaux du groupe de travail, qui avait été un important espace de coopération et de dialogue pour les autorités de la concurrence, soucieuses de trouver des solutions pratiques aux problèmes rencontrés dans le cadre des enquêtes multijuridictionnelles sur des ententes. À sa séance plénière de clôture, le 7 juillet 2023, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a adopté des conclusions concertées sur ce point de l'ordre du jour (voir chap. I).

## **E. Questions relatives à l'application du droit de la concurrence soulevées par les monopsones**

(Point 5 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a tenu une réunion-débat au titre de ce point de l'ordre du jour. Ouvrant le débat, le secrétariat de la CNUCED a présenté le document de travail pertinent (TD/B/C.I/CLP/68). Les intervenants étaient une membre de la Commission fédérale du commerce (États-Unis d'Amérique), le Directeur général par intérim de l'Autorité de la concurrence (Kenya), la Directrice générale par intérim de l'Autorité fédérale de la concurrence (Autriche), un membre adjoint de la Commission de la concurrence (Afrique du Sud), et l'Économiste en chef de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne.

6. La première intervenante a souligné qu'un pouvoir de monopsonne avait des effets concrets sur des personnes bien réelles lorsqu'il était exercé sur le marché du travail, par opposition à d'autres marchés d'intrants. Pour mieux comprendre la manière dont le pouvoir de monopsonne s'exerçait sur le marché du travail et en prévenir les effets, la Commission fédérale du commerce avait notamment organisé des consultations et des ateliers, veillé à l'application de la loi contre les accords de non-concurrence, intégré l'analyse du marché du travail dans les activités de contrôle des fusions et utilisé d'autres outils tels que des règles, des politiques et une coordination interinstitutions.

7. Le deuxième intervenant a exposé les origines des dispositions relatives à l'abus de la puissance d'achat de la loi kenyane sur la concurrence et donné des exemples de leur application. Il a insisté sur les mesures de sensibilisation ciblant les consommateurs et les entreprises, telles que les lignes directrices et les codes de conduite, et sur l'importance de la collaboration avec d'autres organismes publics et des autorités étrangères de la concurrence.

8. La troisième intervenante a présenté les dispositions législatives applicables aux monopsones en Autriche, notamment celles qui portaient sur les pratiques commerciales déloyales entre les fournisseurs et les détaillants dans le secteur de l'alimentation. Elle a avancé que les problèmes susceptibles d'empêcher des autorités de la concurrence de recevoir des plaintes ou des éléments de preuve concernant des monopsones pourraient être levés au moyen d'outils de signalement anonyme et d'enquêtes sectorielles.

9. Le quatrième intervenant a parlé des dispositions de la loi sud-africaine sur la concurrence qui visent à protéger les petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui sont détenues par des personnes chroniquement défavorisées, contre les prix inéquitables et les conditions commerciales déloyales imposés par les acheteurs en position dominante. Il a exposé certains des obstacles à la lutte contre les monopsones que la Commission de la concurrence avait mis au jour dans le cadre de ses activités de sensibilisation, en particulier la difficulté à inciter les petites et moyennes entreprises à dénoncer les pratiques monopsonistiques, en raison de leur vulnérabilité et de leur crainte d'être exclues des chaînes d'approvisionnement.

10. Le cinquième intervenant a fait remarquer que la puissance d'achat n'était pas nécessairement contraire au droit de la concurrence de l'Union européenne, qui était centré sur le bien-être du consommateur, mais pouvait être appréciée au regard des dispositions concernant les ententes et les abus de position dominante. Il a avancé que les monopsones et les situations de concurrence déloyale soulevaient des préoccupations qui ne relevaient pas strictement du droit de la concurrence, mais étaient plutôt d'ordre social ou politique, et auxquelles répondrait sans doute mieux une réglementation ex ante. En réponse à l'apparente

contradiction entre l'idée selon laquelle le pouvoir de monopsonne n'était pas anticoncurrentiel en soi et le préjudice que cette emprise sur le marché causait aux consommateurs, l'intervenant a affirmé que les tribunaux statuaient sur les affaires visant des acheteurs et des vendeurs dans le respect des principes du droit de la concurrence relatifs au pouvoir de marché et à ses effets sur le fonctionnement des marchés dans son ensemble.

11. Au cours du débat qui a suivi, une délégation a affirmé qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures contre les monopsones si ceux-ci étaient profitables aux marchés en aval ou étaient dans l'intérêt des consommateurs, et a fait observer que l'industrialisation et la privatisation avaient aidé les monopsones à se développer. Plusieurs délégations ont expliqué de manière succincte comment leurs pays luttèrent contre les monopsones, par exemple par la voie de dispositions législatives qui s'appliquaient indifféremment aux monopoles et aux monopsones, de dispositions spécifiquement destinées à protéger les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, de dispositions générales relatives aux accords anticoncurrentiels et de dispositions relatives aux pratiques déloyales entre acheteurs et fournisseurs dans le secteur de l'alimentation. Quelques délégations ont souligné qu'il était difficile d'évaluer l'emprise des acheteurs sur les marchés. Plusieurs délégations ont fait mention de tendances monopsonistiques dans les chaînes de valeur du secteur de l'alimentation, les marchés numériques et les marchés du travail du secteur du sport. En outre, des délégations ont insisté sur l'utilité de divers moyens de sensibilisation, tels que des lignes directrices et des enquêtes sectorielles, pour aider les entreprises à comprendre les lois applicables, à reconnaître une situation de monopsonne ou à lutter contre les monopsones. Quelques délégations ont souligné l'importance de la coopération en matière d'application de la législation entre les États membres ayant des lois similaires, en faisant remarquer que les codes du secteur alimentaire semblaient être un outil commun, appliqué dans différentes juridictions.

## **F. Interaction entre la politique de concurrence et la politique industrielle**

(Point 6 de l'ordre du jour)

12. Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a tenu une réunion-débat au titre de ce point de l'ordre du jour. Ouvrant le débat, le secrétariat de la CNUCED a présenté le document de travail pertinent (TD/B/C.I/CLP/69). La politique de concurrence et la politique industrielle avaient toutes deux à atteindre le même objectif de croissance économique et de développement, mais pouvaient interagir de façon complémentaire ou contradictoire. Alors que la situation économique actuelle faisait naître de nouvelles exigences, notamment en ce qui concernait la transition numérique, le développement durable et le coût de la vie, il semblait opportun de reconsidérer l'interaction entre la politique de concurrence et la politique industrielle et de réfléchir à leur synergie. Les intervenants étaient un professeur de l'Université George Washington (États-Unis), le Directeur du Bureau économique de la Commission de la concurrence (Philippines), la Coordinatrice des relations interinstitutions et de la coopération internationale de la Direction générale de la concurrence (El Salvador), et le Secrétaire général de la Consumer Unity and Trust Society.

13. Le premier intervenant a souligné le rôle des autorités de la concurrence en tant que conseillères et défenseuses du droit ; il a affirmé qu'elles devaient être particulièrement attentives aux problèmes d'entente et de corruption dans les procédures de passation de marchés et faire bon usage des subventions qui leur étaient allouées, dans le contexte d'augmentation des subventions et aides publiques. À cette fin, il semblait souhaitable que les autorités de la concurrence, les législateurs et les ministères de l'industrie coopèrent. En ce qui concernait la transition numérique, il a insisté sur la nécessité pour les autorités de la concurrence de renforcer leurs capacités et leurs connaissances des marchés numériques, et sur l'intérêt d'étoffer le contrôle de l'application du droit de la concurrence par la réalisation d'études de marché, la création d'équipes techniques au sein des autorités de la concurrence, la tenue de consultations publiques et un apprentissage accéléré grâce à une collaboration avec les établissements universitaires et d'autres organismes publics.

14. Le deuxième intervenant a souligné qu'il était important d'améliorer la compétitivité et de créer un écosystème industriel dynamique qui encourage la création d'entreprises axées

sur les nouvelles technologies, comme le préconisait le plan de développement des Philippines. Dans ce pays, la politique nationale de concurrence visait à garantir la collaboration entre l'autorité de la concurrence et les organismes de régulation sectorielle, l'application de mesures concurrentielles et l'intervention de l'État, et la neutralité concurrentielle. Les objectifs prévus par le plan de développement et la politique de concurrence ne pourraient pas être atteints sans coordination. Une procédure avait été mise en place afin d'évaluer systématiquement l'impact de la concurrence sur le bien-être des consommateurs et l'efficacité du marché et de déterminer les mesures correctives à prendre. L'intervenant a souligné qu'il était important d'établir une relation mutuellement bénéfique, d'éliminer tout risque de redondance entre les politiques et de promouvoir la transparence dans la réalisation des objectifs.

15. La troisième intervenante a indiqué qu'à El Salvador, le droit de la concurrence s'appliquait dans tous les secteurs et expliqué qu'une coopération entre l'autorité de la concurrence et d'autres organismes publics pouvait notamment prendre la forme d'un partage d'informations, de la diffusion des résultats des mesures d'application, de contrôles des fusions ex ante, d'études de marché, y compris de recommandations relatives aux politiques publiques, et d'accords avec d'autres entités publiques. Elle a fourni un exemple de coopération qui avait amélioré le dynamisme du marché de l'électricité, à savoir une étude de marché réalisée par l'autorité de la concurrence qui avait permis de déterminer les mesures que l'organisme de régulation sectorielle pourrait prendre pour promouvoir la concurrence. Elle a aussi fourni des exemples d'instruments ou de procédés qui encourageaient la coopération, en particulier les lois de régulation sectorielle qui imposaient une coopération avec l'autorité de la concurrence, les accords bilatéraux ou multipartites avec d'autres entités publiques et les mentions de la concurrence dans les politiques publiques, et évoqué la coopération avec le ministère de l'économie pour l'encadrement de la concurrence au niveau régional.

16. Le quatrième intervenant a dit que le rôle de la politique industrielle faisait à nouveau débat en raison du risque de conflit avec la politique de concurrence. Cependant, ces deux politiques pouvaient se compléter de manière à édifier un système économique performant. Selon l'intervenant, un bon modèle de développement industriel devait se fonder sur la concurrence et sur des politiques industrielles judicieuses et compatibles avec les règles de la concurrence. Les États membres devaient s'orienter vers un capitalisme de marché qui s'appuie sur des chaînes d'approvisionnement mondiales diversifiées, basées sur un commerce ouvert et équitable, plutôt que vers une conception protectionniste de la politique industrielle qui fait intervenir des champions nationaux.

17. Au cours du débat qui a suivi, une délégation a fait observer que les autorités de la concurrence devaient se doter d'outils d'évaluation de la concurrence qui permettent de quantifier les distorsions de marché causées par les politiques industrielles, et a encouragé la CNUCED à aider à l'élaboration de tels outils. Une autre délégation a dit qu'il était important de collaborer avec des universitaires et d'autres experts pour pallier le manque de ressources humaines des autorités de la concurrence, et qu'il fallait envisager de modifier les dispositions relatives à la concurrence dans le secteur numérique afin que des experts extérieurs puissent participer au contrôle de l'application du droit. Une délégation a souligné l'importance des activités de sensibilisation et de la coopération entre les autorités de la concurrence et les organismes de régulation sectorielle. Quelques délégations ont affirmé que la coopération internationale, par l'intermédiaire d'instances internationales telles que la CNUCED, était cruciale pour que les autorités de la concurrence puissent prendre les mesures qui s'imposent face à la transition numérique et créer des dispositifs de gouvernance mondiale.

## **G. Droit et politique de la concurrence et durabilité**

(Point 7 de l'ordre du jour)

18. Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a tenu une réunion-débat au titre de ce point de l'ordre du jour. Ouvrant le débat, le secrétariat de la CNUCED a présenté ses travaux sur le droit et la politique de la concurrence et la durabilité, et donné un aperçu des mesures prises par les autorités de la concurrence. Les

intervenants étaient le Président de la Commission de la concurrence (Grèce), le Directeur adjoint de la Division de la coordination de la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales, le Président du Comité de la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Associé directeur du cabinet juridique Bryan Cave Leighton Paisner, et le Conseiller général mondial sur la concurrence du groupe Unilever.

19. Le premier intervenant a expliqué comment la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales procédait, selon ses nouvelles directives vertes, pour déterminer si une coordination horizontale, un comportement unilatéral (en particulier, le refus de traiter) ou un abus de pouvoir négociation supérieur motivés par la durabilité contrevenaient au droit de la concurrence. Selon la loi applicable, les ententes se caractérisaient par une « restriction substantielle de la concurrence », ce qui permettait à la Commission d'appliquer la règle de raison lorsque des ententes n'étaient pas injustifiables et avaient par ailleurs des effets favorables à la concurrence par leurs contributions à la durabilité. L'intervenant a indiqué que la Commission avait l'intention de réexaminer régulièrement ses directives vertes et de répondre rapidement aux demandes de consultation au sujet de leur application.

20. Le deuxième intervenant a parlé des questions liées à l'offre et des questions liées à la demande ainsi que des mesures prises en faveur de la durabilité, et a souligné la complexité de la relation entre la concurrence et la durabilité, notamment le risque d'écoblanchiment. Il a suggéré que les autorités de la concurrence adoptent une vision à plus long terme dans leur analyse, en particulier en tenant compte de l'efficacité dynamique et de l'innovation. En outre, il a mentionné les effets disproportionnés des changements climatiques dans les pays en développement et affirmé que les autorités de la concurrence et les dispositifs de concurrence devraient tenir compte des avantages de la durabilité pour les pays en développement.

21. Le troisième intervenant s'est arrêté sur les difficultés qu'il y avait à déterminer ce qui, de la collaboration, de la concurrence ou de la régulation, serait le meilleur moyen de promouvoir la durabilité, et sur la question de savoir si les autorités de la concurrence étaient à même de remplir cet objectif. Il a établi trois catégories de pays : les réformateurs, qui avaient commencé à appliquer des normes de bien-être global ou social pour atteindre l'objectif de durabilité ; les conservateurs, qui avaient appliqué des dispositifs de concurrence préexistants aux questions de durabilité et s'étaient appuyés sur les politiques publiques, et non sur le droit de la concurrence, pour promouvoir la durabilité ; ceux dont les autorités de la concurrence suivaient l'évolution de la situation et n'avaient pas encore décidé d'une stratégie. L'intervenant a invité à une plus grande convergence de vues sur la concurrence et la durabilité, afin de donner aux entreprises la confiance nécessaire pour investir, et affirmé que la CNUCED pouvait aider à cet égard par ses activités de recherche et de conseil sur les meilleures pratiques.

22. Le quatrième intervenant a relevé que les autorités de la concurrence avaient changé de priorité au fil du temps, passant de l'efficacité économique au bien-être du consommateur, et tenaient maintenant compte de la durabilité. Il a fait mention des tensions entre la réalisation des objectifs de développement durable et l'application du droit de la concurrence et des difficultés pour les autorités de trouver des compromis au nom de la durabilité. Il a avancé que le critère du bien-être du consommateur, privilégié sur certains marchés géographiques de produits, n'était pas propre à répondre à l'objectif de durabilité. Lors de l'analyse de la concurrence, il faudrait en particulier commencer à tenir compte des avantages collectifs, et pas seulement des avantages pour les consommateurs sur le marché pertinent, ainsi que d'autres éléments que le prix et la production. Enfin, l'intervenant a présenté certain dispositif d'usage en Grèce pour lutter contre l'incertitude juridique et réduire les risques pour les entreprises, et proposé que les États membres adoptent des lois contre les pratiques non durables des entreprises.

23. Le cinquième intervenant a parlé de la relation complémentaire entre le droit de la concurrence et le développement durable. Sous l'impulsion de la concurrence, les entreprises pouvaient être incitées à répondre aux demandes des consommateurs en matière de durabilité, mais désavantagées par leur statut de premières entrantes, pouvaient s'abstenir d'innover. Cette situation était le signe d'une lacune ou d'une défaillance résiduelle du marché qui pouvait être partiellement comblée par la collaboration. Les lignes directrices récemment

publiées par des autorités de la concurrence allaient dans le sens d'une prise en considération des objectifs de durabilité dans le cadre de la gestion de la concurrence, et pouvaient aider les entreprises qui envisageaient de s'engager en faveur de la durabilité. Cependant, il restait à mieux déterminer comment les autorités de la concurrence pouvaient tendre vers des gains d'efficacité économique et d'autres avantages d'une manière générale. Enfin, l'intervenant a insisté sur le risque d'écoblanchiment, c'est-à-dire l'établissement par les entreprises de normes communes d'un niveau artificiellement bas.

24. Au cours du débat qui a suivi, quelques experts ont dit que d'autres aspects des objectifs de développement durable, tels que le développement social et économique, devraient également être pris en considération dans les discussions sur la durabilité et la concurrence. Une délégation a fait observer que d'autres représentants de pays en développement auraient pu faire une intervention ; elle a donné un exemple de la façon dont l'Afrique du Sud avait traité un projet de durabilité concernant des semences de maïs et indiqué que de nombreux pays en développement avaient des lois sur la concurrence qui ne se concentraient pas uniquement sur le bien-être du consommateur.

## **H. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence : Paraguay**

(Point 8 de l'ordre du jour)

25. L'examen collégial volontaire s'est ouvert sur une déclaration du chef de la délégation paraguayenne, président de la Commission nationale de la concurrence. Cet examen, qui était effectué dix ans après la promulgation de la première loi sur la concurrence au Paraguay et la création de l'autorité de la concurrence, visait à aligner les dispositifs juridiques et institutionnels nationaux sur les meilleures pratiques internationales. Le secrétariat de la CNUCED a présenté les principales conclusions et recommandations figurant dans le rapport de synthèse (TD/B/C.I/CLP/70), qui portait sur les aspects juridiques et institutionnels. Il avait été recommandé de procéder à des modifications, notamment d'adopter une règle *per se* pour les ententes injustifiables, de supprimer les pratiques parallèles délibérées de la liste des accords interdits, d'établir explicitement que la liste des pratiques abusives était indicative, et non restrictive, et de prévoir un programme de clémence qui accorde une immunité totale ou partielle aux entreprises prêtes à coopérer. Il avait aussi été recommandé de mettre en place un organisme de régulation dans le secteur de l'électricité et d'exclure des marchés publics les entreprises ayant un comportement collusoire.

26. Des représentants du Brésil, de l'Espagne et de la République de Corée ont fait office d'examineurs. En réponse à leurs questions, la délégation paraguayenne s'est déclarée favorable à la mise en place d'un programme de clémence et à l'interdiction absolue des ententes injustifiables, a exposé les résultats de l'examen des décisions de la Commission nationale de la concurrence par la Cour des comptes, et a présenté la procédure appliquée par le Conseil des qualifications pour désigner les membres du conseil d'administration de la Commission.

27. Le chef de la délégation paraguayenne a posé des questions au sujet des délais des procédures de concurrence et de l'utilisation de la technologie dans l'application du droit de la concurrence et la lutte contre la collusion dans les procédures de marchés publics. Deux examineurs ont proposé de coopérer avec le Paraguay afin de l'aider à améliorer les outils technologiques dont il disposait pour faire respecter le droit de la concurrence dans les procédures de marchés publics. En réponse aux questions du chef de la délégation paraguayenne, une délégation a fait part de l'expérience acquise, en République dominicaine, par l'observatoire national de la concurrence, qui couvrait tous les secteurs économiques, et a présenté une étude de marché sur les aides publiques.

28. Le secrétariat de la CNUCED a présenté une proposition de projet d'assistance technique visant à donner suite aux recommandations formulées à l'issue de l'examen collégial. Ce projet supposerait de modifier la loi sur la concurrence et tendrait à renforcer les capacités humaines et institutionnelles de manière à mieux appliquer le droit de la concurrence, ainsi qu'à mieux le faire connaître, au moyen d'accords de formation et de

collaboration avec d'autres entités officielles tels que les organismes de régulation sectorielle, les organismes publics et les instances judiciaires.

## **I. Examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence**

(Point 9 de l'ordre du jour)

29. Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a tenu deux réunions-débats au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **1. Renforcement des capacités et assistance technique**

30. Ouvrant le débat, le secrétariat de la CNUCED a présenté le rapport d'examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence et de la protection du consommateur (TD/B/C.I/CPLP/36-TD/B/C.I/CLP/71). Les intervenants étaient la Présidente de la Commission nationale pour la défense de la concurrence (République dominicaine), le Secrétaire général du Conseil de la concurrence (Maroc), un analyste de la Commission de la concurrence (République démocratique du Congo), une économiste de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, et une juge de la cour d'appel de Madrid.

31. La première intervenante a insisté sur l'aide apportée par la CNUCED au Système économique latino-américain pour l'organisation des sessions du groupe sur le commerce et la concurrence. Elle a indiqué que la onzième session se tiendrait en République dominicaine, en novembre 2023, et porterait sur les questions de concurrence, de commerce et de réglementation sur les marchés des technologies financières.

32. Le deuxième intervenant a insisté sur l'importance des activités de formation et de sensibilisation, et mentionné plusieurs manifestations, régulièrement organisées, qui tendaient à faire mieux comprendre l'importance de la concurrence et à former les fonctionnaires dans ce domaine. Il a aussi insisté sur l'importance du soutien apporté par la CNUCED qui, par exemple, avait participé à l'organisation d'un concours et d'un événement médiatique ainsi que d'un cours de formation pour les juges.

33. Le troisième intervenant a remercié la CNUCED pour son aide dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit de la concurrence en République démocratique du Congo. Il a présenté un projet de coopération technique que la CNUCED avait récemment engagé en vue de créer des autorités et de mettre en œuvre des politiques dans les domaines de la concurrence et de la protection du consommateur, dans le but de favoriser le développement économique durable du pays.

34. La quatrième intervenante a mis l'accent sur les relations avec la CNUCED, en faisant référence à un mémorandum d'accord conclu entre la CNUCED et l'Organisation de coopération et de développement économiques visant à promouvoir le droit et la politique de la concurrence dans les États arabes, qui avait permis la création du Forum arabe de la concurrence. Elle a parlé des débats qui s'étaient tenus lors de ce forum, en particulier à sa quatrième édition, à Riyad, en mai 2023.

35. La cinquième intervenante a parlé du rôle des juges dans l'application du droit de la concurrence et insisté sur la nécessité de former ceux-ci à ce domaine complexe, dans lequel l'analyse économique était cruciale. Elle a souligné l'importance des travaux de la CNUCED à cet égard.

36. Au cours du débat qui a suivi, une délégation a remercié la CNUCED et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de leur aide dans la création du Forum arabe de la concurrence. Une autre délégation a mis en avant un projet de coopération technique de la CNUCED avec des pays en développement lusophones, en insistant sur la contribution financière du Portugal qui avait rendu le projet possible et sur l'assistance technique fournie par le Brésil. Une délégation a souligné l'importance de la formation, qui était l'un des piliers du plan stratégique de l'Égypte pour 2021-2025. Une autre délégation a remercié la CNUCED pour son aide dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit de la concurrence au Paraguay, au cours des dix années précédentes.

## 2. Concurrence et organisations économiques régionales

37. La deuxième réunion-débat a été consacrée à l'importance des organisations économiques régionales et à leur évolution. Les intervenants étaient la Directrice du Bureau de la concurrence et de la protection du consommateur (Pologne), le Ministre chargé de la concurrence et de la réglementation antitrust de la Commission économique eurasienne, le Directeur général de la Commission de la concurrence du Marché commun de l'Afrique orientale et australe, et le Chef de la Division des enquêtes et des litiges de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

38. La première intervenante a présenté un mémorandum de coopération régionale dans le domaine de la politique de concurrence signé en avril 2023. Elle a souligné l'importance de la coopération avec d'autres organisations telles que la Commission européenne, le Réseau international de la concurrence, l'Organisation de coopération et de développement économiques et la CNUCED.

39. Le deuxième intervenant a parlé des avantages des politiques de concurrence régionales, qui permettraient notamment d'égaliser les conditions de concurrence pour les entreprises d'une même région, de faciliter l'intégration économique régionale, de renforcer la compétitivité régionale et de protéger les intérêts des consommateurs. En outre, il a donné un aperçu des questions soulevées aux dernières réunions en date de la Commission économique eurasienne.

40. Le troisième intervenant a parlé des travaux récents de la Commission de la concurrence du Marché commun de l'Afrique orientale et australe, qui s'était lancée dans un examen des réglementations et des règles de concurrence en vue de les améliorer. Il a dit que les bons résultats de la communauté économique régionale dépendaient de la capacité des différentes parties à unir leurs efforts.

41. Le quatrième intervenant a fait le point sur les cas de saisine de l'Union économique et monétaire ouest-africaine de différends relatifs à la concurrence et sur les efforts de ses États membres visant à améliorer les systèmes actuels, par exemple pour ce qui était des contrôles de fusions ex ante ; il a dit que l'Union économique et monétaire ouest-africaine était parvenue à surmonter les problèmes posés par le manque de coopération régionale dans l'optique de mettre en œuvre des politiques de concurrence respectueuses des normes internationales.

42. Au cours du débat qui a suivi, une délégation a signalé qu'avait été créée une commission centraméricaine de la concurrence, qui œuvrait activement au respect des règles de concurrence dans toute la région de l'Amérique centrale grâce à l'efficacité de la communication entre ses représentants et à la communauté de leurs objectifs. Une autre délégation a insisté sur l'utilité des travaux de la Commission économique eurasienne, par lesquels ses États membres partageaient leurs données d'expérience et contribuaient à la coopération régionale. Une délégation a parlé des progrès réalisés en matière de coopération régionale, au vu des travaux du groupe d'experts sur la concurrence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Une autre délégation a dit qu'une assistance technique devait être fournie à l'État de Palestine et exprimé le souhait que les réalisations des organisations régionales soient examinées à des sessions ultérieures du Groupe intergouvernemental d'experts.

43. Le secrétariat de la CNUCED a mentionné l'*Étude sur les transports maritimes 2022*, consacrée à la consolidation et à la concurrence dans le secteur du transport maritime par conteneurs, dans laquelle la CNUCED mettait en évidence les tendances à la consolidation horizontale et verticale des compagnies de transport maritime par conteneurs et les effets de cette consolidation sur les marchés, notamment l'augmentation des coûts du transport maritime, la diminution de la connectivité des lignes régulières dans les petits États insulaires en développement, la restriction du choix offert aux clients et le renforcement de la puissance d'achat. En réaction, elle invitait à soutenir les économies les plus petites et vulnérables, par exemple par la prise en considération des alliances et des consortiums dans l'analyse de la concurrence, à préserver la compétitivité des ports et à tirer parti des possibilités de coopération internationale.

### III. Questions d'organisation

#### A. Élection du Bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

44. À sa séance plénière d'ouverture, le 5 juillet 2023, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a élu M<sup>me</sup> Doris Tshepe (Afrique du Sud) Présidente et M. Gegham Gevorgyan (Arménie) Vice-Président-Rapporteur.

#### B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

45. Également à sa séance plénière d'ouverture, le 5 juillet 2023, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire de la session (TD/B/C.I/CLP/67), qui se lisait comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport sur l'application des principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
4. Rapport du groupe de travail sur les ententes internationales.
5. Questions relatives à l'application du droit de la concurrence soulevées par les monopsones.
6. Interaction entre la politique de concurrence et la politique industrielle.
7. Droit et politique de la concurrence et durabilité.
8. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence : Paraguay.
9. Examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
10. Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
11. Adoption du rapport de la vingt et unième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

#### C. Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

(Point 10 de l'ordre du jour)

46. À sa séance plénière de clôture, le 7 juillet 2023, le Groupe intergouvernemental d'experts a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session (annexe I).

#### D. Adoption du rapport de la vingt et unième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

(Point 11 de l'ordre du jour)

47. Également à sa séance plénière de clôture, le 7 juillet 2023, le Groupe intergouvernemental d'experts a autorisé le Vice-Président-Rapporteur à établir la version finale du rapport après la session.

## Annexe I

### **Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport sur l'application des principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
4. Rapport du groupe de travail sur les ententes internationales.
5. Application effective du droit de la concurrence dans les marchés et les écosystèmes numériques : obstacles et moyens d'action.
6. Table ronde sur la politique de concurrence et la réduction de la pauvreté.
7. Table ronde sur l'évolution récente des normes de contrôle des fusions.
8. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence\*.
9. Examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
10. Ordre du jour provisoire de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
11. Adoption du rapport de la vingt-deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

---

\* État membre à déterminer.

## Annexe II

### Participation\*\*

1. Les États membres de la CNUCED ci-après étaient représentés à la session :

Afrique du Sud	Fédération de Russie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Albanie	Gabon	Paraguay
Algérie	Gambie	Pérou
Allemagne	Géorgie	Philippines
Angola	Grèce	Pologne
Arabie saoudite	Guinée-Bissau	Portugal
Arménie	Haïti	République de Corée
Autriche	Inde	République de Moldova
Bangladesh	Indonésie	République démocratique du Congo
Barbade	Italie	République dominicaine
Bélarus	Jamaïque	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Bhoutan	Japon	Sao Tomé-et-Principe
Brésil	Kazakhstan	Seychelles
Cabo Verde	Kenya	Sri Lanka
Chili	Koweït	Suisse
Chine	Lettonie	Thaïlande
Colombie	Malaisie	Trinité-et-Tobago
Congo	Mali	Tunisie
Costa Rica	Maroc	Türkiye
Croatie	Mexique	Ukraine
Égypte	Mozambique	Uruguay
El Salvador	Namibie	Yémen
Espagne	Nigéria	Zimbabwe
État de Palestine	Ouzbékistan	
États-Unis d'Amérique	Pakistan	

2. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la session :

Commonwealth  
 Communauté des Caraïbes  
 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest  
 Commission économique eurasiennne  
 Marché commun de l'Afrique orientale et australe  
 Organisation de coopération et de développement économiques  
 Secrétariat général de la Communauté andine  
 Union économique et monétaire ouest-africaine  
 Union européenne

3. Les organes, organismes et programmes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session :

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique  
 Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

4. Les institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après étaient représentées à la session :

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle  
 Organisation mondiale du commerce

\*\* La présente liste ne mentionne que les participants inscrits. La liste complète des participants porte la cote TD/B/C.I/CLP/INF.13.

5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la session :

*Catégorie générale*

China-Africa Business Council  
Consumer Unity and Trust Society International  
Consumers International  
Global Traders Conference  
International Federation of Freight Forwarders Associations

---